



ER 404

POLITIQUE SUR L'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE ET LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

SÉNAT

**DATE D'ENTRÉE EN
VIGUEUR** 21 octobre 2025

**DERNIÈRE DATE DE
RÉVISION** 17 octobre 2025

**DERNIÈRE DATE
D'ADOPTION** 21 octobre 2025

**PROCHAINE DATE DE
RÉVISION** octobre 2028

Cette politique, sous recommandation du comité d'éthique à la recherche de l'Université de Hearst, relève du Sénat.

Cette politique ainsi que les formulaires pertinents pour les demandes auprès du CÉRUH s'inspirent largement de ceux de l'Université de l'Ontario français, que l'Université de Hearst remercie pour sa précieuse collaboration.

Pour obtenir ce document sous un autre format accessible, veuillez communiquer avec le vice-rectorat à l'administration.

Campus de Hearst

60, 9^e Rue
Hearst (Ontario) P0L 1N0

Campus de Kapuskasing

7, rue Aurora
Kapuskasing (Ontario) P5N 1J6

Campus de Timmins

395, boulevard Thériault
Timmins (Ontario) P4N 0A8

uhearst.ca
1 800 887-1781

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Préambule | 4 |
| 2. Valeurs et principes d'application | 4 |
| 3. Lois, règlements et politiques applicables | 4 |
| 4. Champs d'application et portée | 5 |
| 5. Définitions | 5 |
| 6. Évaluation éthique des projets de recherche | 8 |
| 6.1. Projet de recherche nécessitant une évaluation éthique | 8 |
| 6.2. Projet de recherche ne nécessitant aucune évaluation éthique | 8 |
| 6.3. Recherche impliquant les Premières Nations, les Inuit ou les Métis | 9 |
| 7. Le comité d'éthique en recherche de l'Université de Hearst (CÉRUH) | 10 |
| 7.1. Mandat et responsabilités du CÉRUH | 10 |
| 7.2. Composition du comité | 11 |
| 7.3. Nomination des membres | 11 |
| 7.4. Durée, renouvellement et révocation des mandats | 12 |
| 7.5. Compensation | 12 |
| 7.6. Quorum et fonctionnement | 12 |
| 7.7. Présidence du comité | 13 |
| 8. Soumission d'une demande d'approbation éthique | 13 |
| 9. Évaluation éthique par le CÉRUH | 14 |
| 9.1. Types d'évaluation et approche proportionnelle au risque | 14 |
| 9.1.1. Évaluation déléguée | 15 |
| 9.1.2. Évaluation en comité plénier | 16 |
| 9.2. Évaluation continue des projets de recherche approuvés | 16 |
| 9.3. Décision du CÉRUH | 16 |
| 9.4. Procédure d'appel de l'évaluation éthique | 17 |
| 10. Responsabilité des personnes qui mènent un projet de recherche | 18 |
| 11. Gestion des données | 19 |
| 11.1. Protection des données de recherche | 19 |
| 11.2. Partage des données de recherche | 20 |
| 12. Conduite responsable de la recherche | 20 |
| 12.1. Responsabilité | 20 |
| 12.2. Exigences minimales pour la conduite responsable de la recherche | 21 |
| 13. Allégations de violation en matière d'éthique et de conduite responsable de la recherche | 25 |
| 13.1. Responsabilité | 25 |
| 13.2. Confidentialité | 25 |
| 13.3. Mesures de précaution provisoires | 25 |
| 13.4. Délais | 26 |

| | |
|---|----|
| 14. Procédure pour l'examen d'une allégation | 26 |
| 14.1. Formation d'une allégation | 26 |
| 14.2. Réception d'une allégation | 27 |
| 14.3. Traitement d'une allégation | 28 |
| 14.4. Comité d'enquête | 29 |
| 14.5. Rapport d'enquête préliminaire | 30 |
| 14.6. Rapport d'enquête final | 31 |
| 14.7. Conséquences de l'enquête | 31 |
| 14.8. Procédure d'appel | 33 |
| 15. Rapport annuel du CÉRUH | 33 |
| 16. Révisions et mises à jour de la politique | 33 |

1. Préambule

La présente politique a pour objectif d'encadrer l'administration des activités de recherche de l'Université de Hearst (ci-après « Université »). Elle décrit les rôles et les responsabilités des personnes effectuant des activités de recherche, notamment en ce qui a trait à l'éthique de la recherche et à la conduite responsable.

2. Valeurs et principes d'application

L'Université soutient la recherche qui crée, mobilise et partage de nouveaux savoirs, en contribuant directement à sa mission d'excellence et d'innovation. La recherche à l'Université favorise les synergies avec l'enseignement et l'apprentissage expérientiel, tout en stimulant la curiosité intellectuelle. Elle se déploie dans un environnement inspirant où chaque membre de la communauté universitaire peut contribuer positivement au milieu qui l'entoure, développer ses compétences et jouer un rôle significatif face aux défis complexes du monde contemporain.

En ce qui a trait à la recherche impliquant la participation de sujets humains, l'Université souscrit aux principes directeurs énoncés dans l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains, 2022 (ci-après « ÉPTC-2 »). L'ÉPTC-2 est la politique commune des trois principaux organismes de recherche du Canada : le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). L'ÉPTC-2 vise à établir un équilibre entre les avantages potentiels de la recherche et la protection des participantes et des participants contre des préjudices pouvant être liés à la recherche, notamment les injustices et les violations du respect de la personne.

3. Lois, règlements et politiques applicables

L'Université adhère pleinement à la plus récente version de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains, 2022 (ci-après « ÉPTC-2 »). L'ÉPTC-2 est la politique commune des trois principaux organismes de recherche du Canada : le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). L'ÉPTC-2 vise à établir un équilibre entre les avantages potentiels de la recherche et la protection des participantes et des participants contre des préjudices pouvant être liés à la recherche, notamment les injustices et les violations du respect de la personne.

L'Université adhère également pleinement à la plus récente version du [Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, 2021](#) et à la dernière version (2021) de la [Politique des trois organismes sur la gestion des données](#).

L'Université confirme ainsi son engagement à se conformer aux plus hautes normes d'intégrité en recherche, incluant les demandes de financement, la conduite de la recherche et la diffusion de ses résultats.

4. Champs d'application et portée

La présente politique s'applique à toute la communauté universitaire qui participe à la recherche, y compris le corps étudiant, les personnes en lien d'emploi avec l'Université et les partenaires ou autres collaborateurs et collaboratrices de l'Université.

Cette politique s'applique à toute activité de recherche conduite sous l'égide de l'Université, et ce peu importe le lieu de réalisation, le type de financement ou la méthode utilisée.

5. Définitions

Aux fins de la présente politique, les expressions ou termes suivants sont définis comme suit :

- **Comité d'enquête** : Groupe constitué par l'établissement lorsqu'une allégation de violation présumée de la conduite responsable de la recherche est jugée recevable après l'examen préliminaire. Le comité d'enquête est composé de personnes possédant l'expertise nécessaire pour examiner les faits, et peut inclure un membre externe à l'établissement afin d'assurer l'impartialité. Son rôle est de recueillir et d'analyser les preuves, d'entendre les parties concernées et de formuler des conclusions quant à savoir si une violation a eu lieu, conformément au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.
- **Comité d'éthique de la recherche à l'Université de Hearst** (ci-après « CÉRUH ») : Instance officielle créée par l'Université de Hearst et chargée d'examiner, d'évaluer et d'autoriser les projets de recherche impliquant des participants humains, conformément à l'Énoncé de politique des trois Conseils (EPTC-2) et aux lois applicables.
- **Conduite responsable de la recherche** : Comportements et pratiques attendus des chercheurs et des chercheuses pour assurer l'intégrité, l'honnêteté, la rigueur et le respect éthique dans toutes les étapes du projet de recherche.

- **Confidentialité** : « Le devoir éthique de confidentialité renvoie à l'obligation qu'ont les personnes ou les organismes de protéger l'information et les renseignements personnels qui leur sont confiés. Ce devoir comporte l'obligation de protéger l'information contre l'accès, l'utilisation, la divulgation et la modification non autorisés, d'une part, et contre la perte et le vol, d'autre part. Il est essentiel de s'acquitter de ce devoir éthique de confidentialité pour maintenir tant le lien de confiance entre le chercheur [et la chercheuse,] et [la participante et] le participant que l'intégrité du projet de recherche. » (ÉPTC-2)
- **Conflit d'intérêts** : « Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées » (Conduite responsable de la recherche)
- **Consentement** : Indication de l'accord d'une personne, ou de son tiers autorisé, à devenir un participant dans un projet de recherche. Dans la présente politique, le terme « consentement » signifie « consentement libre (ou volontaire), éclairé et continu ».
- **Données anonymisées** : Données initialement identifiables ayant fait l'objet d'un traitement irréversible afin d'éliminer tout lien avec une personne identifiable.
- **Données identifiables** : Informations pouvant raisonnablement permettre d'identifier une personne, directement ou indirectement.
- **Données de recherche** : Durant le cours de ses recherches, y compris, mais non exclusivement, les données, les fichiers, les logiciels, les bases de données, la programmation et d'autres contenus informatiques, la documentation produite, quel que soit le support de stockage de l'information.
- **Évaluation éthique** : Processus d'examen des aspects éthiques d'un projet de recherche, mené par le CÉRUH, en fonction des normes établies.
- **Interprétation** : L'ÉPTC-2 présente des lignes directrices pour l'interprétation des principes de l'éthique de la recherche ainsi qu'un certain nombre d'exigences obligatoires pour les chercheurs et les chercheuses, les établissements et les membres des comités d'éthique. L'évaluation de l'éthique de la recherche avec des êtres humains n'est pas, et ne sera jamais, une science exacte. L'interprétation et l'application des articles et des principes de l'ÉPTC-2 à des situations précises feront toujours partie de l'exercice du CÉRUH.

- **Non-respect** : Le « non-respect » signifie que le chercheur ou la chercheuse ne se conforme pas aux règles énoncées par le CÉRUH ou qu'elle ou il entreprend le processus de recherche sans avoir obtenu l'approbation du comité. Le non-respect doit être déclaré immédiatement au CÉRUH. Toute personne qui constate une situation de non-respect des principes éthiques en lien avec un projet de recherche a la responsabilité d'en aviser immédiatement le CÉRUH.
- **Organismes** : Les trois organismes subventionnaires fédéraux du Canada : le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC).
- **Participantes et participants à la recherche** : Les participantes et les participants sont les individus qui ont donné leur consentement à fournir des données et informations personnelles et confidentielles ou à faire l'objet d'une étude ou d'un projet de recherche. Les personnes participantes se distinguent des autres parties intéressées au projet de recherche par le fait qu'elles assument les risques les plus sérieux inhérents à la recherche.
- **Personne plaignante** : Personne ou représentant d'une organisation qui a informé l'établissement ou un organisme d'une violation potentielle de la présente politique ou des politiques des organismes (ex. CRSNG, CRSH, IRSC).
- **Personne visée** : Personne qui, selon une allégation, pourrait avoir enfreint la présente politique ou la politique des organismes (ex. CRSNG, CRSH, IRSC).
- **Recherche** : « La recherche est une démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique » (ÉPTC-2).
- **Recherche éthiquement acceptable** : Recherche ayant fait l'objet d'une évaluation et d'une approbation éthique préalable, et qui respecte les principes éthiques établis dans la présente politique.
- **Risque** : Conformément à l'article 2.8 de l'ÉPTC-2, le risque pour la communauté peut être de nature sociale, comportementale, psychologique, physique ou économique. Il faut tenir compte de l'ampleur ou de la gravité du préjudice et de la probabilité qu'il se produise. On entend par préjudice tout effet négatif sur le bien-être des personnes participantes. Les risques devraient être évalués du point de vue de la communauté en fonction du contexte social, sanitaire, économique et culturel.

- **Vulnérabilité** : État ou situation réduisant la capacité d'une personne à donner un consentement pleinement libre et éclairé. Elle peut être structurelle, contextuelle, cognitive ou sociale.

6. Évaluation éthique des projets de recherche

6.1. Projet de recherche nécessitant une évaluation éthique

Conformément à l'article 2.1 de l'ÉPTC-2, les recherches avec des participants humains vivants et les recherches portant sur du matériel biologique humain, des embryons, des fœtus, des tissus fœtaux, du matériel reproductif humain ou des cellules souches humaines provenant de personnes vivantes ou décédées doivent faire l'objet d'une évaluation éthique. De manière générale, un projet de recherche visé par une évaluation éthique est une étude structurée ou une investigation systématique qui vise le développement des connaissances.

Une demande d'évaluation éthique doit être soumise au CÉRUH dans les cas suivants :

- un chercheur ou une chercheuse mène un projet de recherche sous l'égide de l'Université;
- un membre du corps professoral conçoit un projet de recherche dans le cadre duquel celui-ci ou celle-ci demande à toutes les personnes inscrites à son cours de recueillir le même genre de données auprès d'êtres humains;
- un membre du corps étudiant de l'Université est amené à réaliser des activités de recherche supervisées et encadrées par un membre du corps professoral dans le cadre d'un cours.

6.2. Projet de recherche ne nécessitant aucune évaluation éthique

Conformément au chapitre 2 de l'ÉPTC-2, certaines activités ne relèvent pas de son champ d'application et n'exigent donc pas d'évaluation éthique par le CÉRUH. Il s'agit notamment :

- des projets reposant exclusivement sur des renseignements accessibles au public par un mécanisme légal ou réglementaire, ou appartenant au domaine public, lorsque les personnes concernées n'ont pas d'attente raisonnable en matière de vie privée (ÉPTC-2, art. 2.2);
- de la recherche faisant appel à l'observation de personnes dans des lieux publics, si les conditions suivantes sont réunies (ÉPTC-2, art. 2.3) :

- la recherche ne comporte aucune intervention planifiée par le chercheur ou la chercheuse ni d'interaction directe avec les personnes observées;
- les personnes visées n'ont pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée;
- la diffusion des résultats ne permet pas d'identifier de personnes en particulier;
- des projets fondés exclusivement sur l'utilisation secondaire de renseignements anonymisés ou de matériel biologique humain anonyme, à condition que le couplage, l'enregistrement ou la diffusion ne génère aucun renseignement identificatoire (ÉPTC-2, art. 2.4);
- des recherches portant uniquement sur des personnes décédées, sous réserve des dispositions légales applicables;
- des activités pédagogiques, d'évaluation administrative, d'assurance de la qualité ou d'amélioration de programmes, lorsqu'elles n'ont pas pour objet de produire de nouvelles connaissances généralisables (ÉPTC-2, art. 2.5).

Toute incertitude quant au besoin d'une évaluation doit être résolue par une demande formelle d'exemption auprès du CÉRUH.

6.3. Recherche impliquant les Premières Nations, les Inuit ou les Métis

L'Université de Hearst reconnaît et respecte les droits des Premiers Peuples du Canada, soit les Premières Nations, les Inuit et les Métis, et l'importance de mener des recherches éthiques, respectueuses et culturellement sécurisantes auprès d'eux.

Conformément aux principes énoncés au chapitre 9 de l'ÉPTC-2, tout projet de recherche impliquant des communautés autochtones, des individus s'identifiant comme faisant partie des Premiers Peuples, ou portant sur les savoirs, les langues, les histoires ou les terres traditionnelles ou ancestrales, exige une attention particulière aux valeurs, aux structures, aux protocoles et aux priorités des peuples concernés.

Considérant l'expertise limitée de son personnel en matière d'éthique de la recherche autochtone, l'Université s'engage à faire preuve d'humilité et à collaborer avec des instances mieux outillées à cet égard. Ainsi, toute demande d'approbation éthique portant sur une recherche impliquant les Premiers Peuples fera l'objet d'une évaluation complémentaire par un comité d'éthique reconnu

relevant d'un établissement postsecondaire ou d'un organisme autochtone (par exemple, le Manitoulin Anishinaabek Research Review Committee). Cette évaluation s'ajoute à l'examen institutionnel du CÉRUH, qui demeure responsable de l'approbation institutionnelle des projets.

Cette démarche vise à respecter les droits, les savoirs et les protocoles des Premiers Peuples, tout en favorisant des partenariats de recherche fondés sur la réciprocité, la transparence, le consentement collectif lorsqu'il est requis et un engagement précoce des communautés concernées. L'Université de Hearst s'engage également à accompagner les chercheurs et les chercheuses dans le développement de leurs compétences éthiques et culturelles en matière de recherche autochtone.

7. Le comité d'éthique en recherche de l'Université de Hearst (CÉRUH)

7.1. Mandat et responsabilités du CÉRUH

Le comité d'éthique en recherche de l'Université de Hearst (CÉRUH) a pour mandat d'assurer que toutes les recherches impliquant des participants humains menées sous l'égide de l'Université respectent les normes éthiques les plus élevées. À ce titre, il exerce son jugement de manière indépendante, tout en rendant compte à l'Université de son fonctionnement.

L'évaluation du CÉRUH repose sur les principes de l'ÉPTC-2, sur les exigences légales fédérales et provinciales applicables, ainsi que sur les normes reconnues en sciences sociales et humaines, et les valeurs fondamentales des droits de la personne.

Le CÉRUH est responsable de l'examen, de l'approbation et du suivi de tous les projets de recherche impliquant des participants humains, qu'ils soient menés par des membres du corps professoral, du corps étudiant ou de toute autre personne agissant sous l'autorité de l'Université, et ce, peu importe le lieu où la recherche est réalisée. Le CÉRUH applique une approche proportionnelle au niveau de risque pour évaluer l'acceptabilité éthique des projets.

Sur la base de son évaluation, le CÉRUH a le pouvoir d'approuver, de refuser ou d'arrêter tout projet de recherche proposé ou en cours impliquant des participants humains. Il peut aussi proposer ou exiger des modifications à ces projets. Le CÉRUH gère les plaintes et les conflits éventuels des participantes et des participants des projets de recherche. Lorsque nécessaire, le CÉRUH peut faire appel à des conseillers spéciaux ou à des experts externes pour obtenir une expertise particulière en lien avec certains projets.

Le CÉRUH assure un suivi continu des projets approuvés et favorise un dialogue constructif avec les chercheurs et les chercheuses afin de les accompagner dans la réalisation de projets conformes aux normes éthiques et aux valeurs de respect, de bien-être et de justice.

7.2. Composition du comité

Conformément au chapitre 6 et à l'annexe 1 de l'ÉPTC-2, le CÉRUH est composé de membres possédant des expertises complémentaires, afin d'assurer une évaluation éthique rigoureuse et diversifiée des projets de recherche. Le CÉRUH doit être composé d'au moins cinq membres, dont :

- deux membres ayant une expertise pertinente dans les méthodes, les domaines ou les disciplines de recherche relevant de l'autorité du CÉRUH;
- un membre ayant une expertise en éthique;
- un membre ayant une bonne connaissance des lois applicables. Il ne doit pas s'agir du conseiller juridique ou du gestionnaire de risques de l'établissement. La présence de ce membre est obligatoire pour la recherche biomédicale et elle est conseillée, mais non obligatoire pour les recherches dans d'autres domaines;
- un membre de la collectivité, n'ayant aucune affiliation avec l'Université, afin d'apporter une perspective extérieure aux délibérations du comité.

Le secrétariat général agit comme coordonnateur ou coordonnatrice du comité, membre d'office sans droit de vote.

Les cadres supérieurs des établissements, notamment le rectorat et les vice-rectorats ne doivent pas être membres du CÉRUH ni influencer directement ou indirectement le processus de prise de décisions du comité (articles 6.2 et 6.10 de l'ÉPTC-2).

Les membres du comité doivent obligatoirement avoir complété la [formation en ligne FER-2022](#) (formation en éthique de la recherche) et soumettre une copie du certificat de réussite au CÉRUH à l'adresse ceruh@uhearst.ca.

7.3. Nomination des membres

Les membres du CÉRUH sont nommés par le Sénat, par voie de résolution. Le secrétariat général communiquera avec la ou les personnes retenues. La composition du comité doit en tout temps respecter les exigences prévues au chapitre 6 et à l'Annexe 1 de l'ÉPTC-2.

En cas de conflit d'intérêt ou d'indisponibilité d'un membre régulier pour traiter d'une demande, la présidence du comité peut faire appel à la présidence du Sénat et au VRER afin que ces derniers nomment un membre suppléant. Le membre suppléant nommé devra posséder les connaissances, les compétences et la formation adéquates pour participer au processus d'évaluation de l'éthique de la recherche.

7.4. Durée, renouvellement et révocation des mandats

Les membres du CÉRUH sont nommés pour des mandats de cinq (5) ans, afin d'assurer la stabilité et la continuité des travaux du comité, et de permettre l'acquisition d'une expertise pratique en éthique de la recherche.

Conformément à l'article 6.6 de l'EPTC-2, les mandats sont renouvelables, au besoin de façon consécutive, et leur renouvellement doit être échelonné de manière à préserver l'équilibre, la diversité et l'efficacité du comité.

Un membre du CÉRUH peut mettre fin à son mandat avant l'expiration du terme. Elle ou il doit aviser la présidence du comité par écrit dans un délai d'un (1) mois.

Un membre peut voir sa nomination révoquée par la présidence, en présence de l'un ou l'autre des motifs suivants :

- motifs sérieux incompatibles avec sa fonction ou sa représentation;
- absences fréquentes et non motivées;
- perte de qualité ou compétences liées à son mandat;
- non-respect des règles de confidentialité et d'intégrité.

7.5. Compensation

Aucune compensation ne peut être demandée par un membre du CÉRUH pour siéger au comité. Tous les postes de membres du comité sont bénévoles et aucune rémunération financière n'est offerte.

7.6. Quorum et fonctionnement

Le quorum des réunions est établi à trois (3) membres. Pour l'examen d'un projet comportant une composante biomédicale, la présence d'un membre ayant une expertise pertinente dans ce domaine est obligatoire.

Le CÉRUH examine tous les projets de recherche impliquant des participants humains qui lui sont soumis, conformément aux principes éthiques de respect des personnes, de bienveillance et de justice. L'évaluation est menée de manière impartiale, fondée sur la conformité éthique, les risques encourus, la solidité

scientifique et méthodologique, le respect de la confidentialité, la protection des données personnelles et le caractère éclairé du consentement.

Dans les cas où une minorité des membres du CÉRUH est d'un avis contraire à la majorité, le comité s'efforce de mettre en place les conditions qui permettent de dégager un consensus. Pour ce faire, le CÉRUH peut faire appel à des personnes externes possédant une expertise particulière pour l'examen de projets complexes. Il peut également demander à la personne qui mène le projet de se présenter afin de fournir des précisions sur leur projet.

Lorsque le comité ne parvient pas à dégager un consensus, la décision de la majorité l'emporte, mais la position minoritaire est néanmoins ajoutée à l'avis ou à la décision à titre informatif.

Le CÉRUH documente l'ensemble de ses activités et décisions et communique ses avis et décisions par écrit.

7.7. Présidence du comité

Au début de chaque année universitaire, le CÉRUH nomme sa présidente ou son président.

Conformément à l'ÉPTC-2, il appartient à la présidence du CÉRUH de faciliter le processus d'évaluation éthique des projets de recherche et de veiller à ce que le processus d'évaluation du CÉRUH réponde aux exigences de l'ÉPTC-2 et de la présente politique.

La présidence du CÉRUH est responsable de s'assurer de la cohérence des décisions du comité et du maintien de délais raisonnables pour l'évaluation éthique des projets de recherche et de la communication des résultats des évaluations à la personne responsable du projet de recherche. La présidence est également responsable de la tenue et de l'animation des réunions du comité et fait rapport annuellement des activités du comité au Sénat.

8. Soumission d'une demande d'approbation éthique

Les chercheurs ou les chercheuses doivent présenter leurs projets de recherche, y compris les projets d'études pilotes, au CÉRUH pour évaluation et approbation avant le début du recrutement des participantes et des participants, de la collecte de données, de la consultation de données ou du prélèvement de matériel biologique humain.

L'évaluation par le comité n'est pas requise pour la phase exploratoire initiale pendant laquelle la personne responsable du projet peut prendre contact avec des personnes ou

des communautés en vue de créer des partenariats de recherche ou de réunir de l'information pour l'élaboration du projet de recherche.

Une demande d'approbation éthique doit notamment comprendre :

- le formulaire de demande d'approbation éthique du projet de recherche dûment rempli et signé;
- les documents qui seront utilisés pour le recrutement des participant·e·s (ex., lettre, courriel, annonce, dépliant, texte téléphonique, lettre aux parents, etc.);
- les documents qui seront utilisés pour éclairer et, le cas échéant, consigner le consentement des personnes participantes (ex., formulaire de consentement, feuillet d'information, script pour obtenir le consentement verbal, etc.);
- les instruments qui seront utilisés pour chaque étape de la collecte des données (ex., questionnaires, schémas d'entrevue, grilles d'observation, images, description des interventions ou des tests, etc.);
- tout autre document jugé pertinent.

Les demandes doivent être transmises par courriel, en format PDF, à l'adresse suivante : ceruh@uhearst.ca.

9. Évaluation éthique par le CÉRUH

9.1. Types d'évaluation et approche proportionnelle au risque

Le CÉRUH procède à des évaluations initiales et continues des projets de recherche. Il emploie une approche proportionnelle dans son évaluation et choisit un niveau d'évaluation qui tient compte du niveau de risque (évaluation délégée ou évaluation en comité plénier). Cette approche compare les risques et les bénéfices potentiels pour les personnes participantes et la société, ainsi que des implications éthiques de la recherche évaluée. L'évaluation du risque inclut les dimensions sociales, comportementales, psychologiques, physiques et économiques et prend en considération l'ampleur et la gravité du préjudice potentiel, de même que sa probabilité.

En cas de désaccord quant au niveau de risque minimal, le projet est automatiquement renvoyé à l'ensemble du comité pour une évaluation en comité plénier. Le secrétariat général convoque les réunions du comité plénier à la demande de la présidence.

9.1.1. Évaluation déléguée

Lorsque le risque est minimal, c'est-à-dire lorsque le CÉRUH considère que « la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne [de la personne participante] qui sont associés à la recherche » (ÉPTP-2), le CÉRUH peut choisir une évaluation déléguée. Dans un tel cas, le comité délègue l'évaluation éthique à un (1) ou deux (2) de ses membres.

L'évaluation de l'éthique de la recherche peut être déléguée, entre autres, dans les cas suivants :

- recherche qui, selon toute vraisemblance, ne comporte qu'un risque minimal;
- modifications n'impliquant qu'un risque minimal apportées à une recherche déjà approuvée;
- renouvellement annuel pour une recherche à risque minimal déjà approuvée;
- renouvellement annuel pour une recherche présentant un risque plus que minimal, lorsque le risque attribuable au reste de la recherche est minimal. Par exemple, si la recherche ne prévoit aucune nouvelle intervention auprès des participantes et des participants actuels, et qu'aucune nouvelle personne n'est recrutée;
- renouvellement annuel pour une recherche présentant un risque plus que minimal, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - aucune modification importante n'est apportée à la recherche;
 - il n'y a eu aucune augmentation des risques (ou des autres implications éthiques) pour les personnes participantes depuis la plus récente évaluation par le CÉRUH en comité plénier;
 - la présidence du CÉRUH détermine que le processus d'évaluation déléguée est approprié.

Les évaluateurs délégués sont sélectionnés parmi les membres du CÉRUH. Il peut s'agir de la présidence ou d'un autre membre du comité. L'évaluation de l'éthique de recherches réalisées par des étudiantes ou

des étudiants dans le cadre d'un cours peut aussi être entreprise par des personnes qui ne sont pas membres du CÉRUH. Cependant, les évaluateurs délégués qui ne sont pas membres du comité ou qui en sont des membres sans droit de vote doivent avoir une expérience, une expertise et des connaissances comparables à celles qui sont demandées d'un membre du CÉRUH.

Lorsque les évaluateurs délégués envisagent de rendre une décision négative (c.-à-d. de refuser l'approbation éthique du projet), la décision doit être renvoyée au CÉRUH pour qu'il l'examine en comité plénier et la confirme avant de la communiquer à la personne responsable du projet.

9.1.2. Évaluation en comité plénier

Pour tout autre niveau de risque, le CÉRUH procède à une évaluation en comité plénier. Les évaluations en comité plénier sont les évaluations par défaut.

9.2. Évaluation continue des projets de recherche approuvés

Tout projet de recherche ayant reçu une approbation du CÉRUH fait l'objet d'une évaluation continue dont la nature et la fréquence sont déterminées par le comité. Minimalement, les projets de plus d'une année requièrent des rapports annuels d'étapes ainsi qu'un rapport final lorsque le projet de recherche se conclut.

9.3. Décision du CÉRUH

À la suite de son examen, le CÉRUH peut rendre l'une des décisions suivantes :

- approuver la demande;
- exiger des modifications à la demande;
- refuser la demande,

Le CÉRUH communique sa décision et les motifs qui la sous-tendent, de même que la nature et la fréquence de l'évaluation continue du projet de recherche par écrit à la personne responsable du projet.

Si l'évaluation éthique est approuvée, avec ou sans commentaires, un certificat d'approbation éthique est transmis à la personne responsable du projet de recherche.

Si le projet n'est pas approuvé dans sa forme actuelle, les motifs de la décision ainsi que les modifications requises pour assurer la conformité avec l'ÉPTC-2 doivent être clairement énoncés. La personne responsable du projet peut alors reformuler sa demande à la lumière de ces recommandations et la soumettre de nouveau pour évaluation.

Le CÉRUH se réserve le droit de refuser une demande ou de retirer temporairement ou définitivement une approbation éthique lorsque la recherche n'est pas conforme aux exigences établies ou qu'elle entraîne des effets indésirables imprévus pour les personnes participantes. Toute décision de refus ou de retrait est justifiée par écrit et accompagnée des motifs précis fondés sur les principes directeurs de l'ÉPTC-2.

Lorsqu'une approbation éthique est retirée temporairement, la personne responsable du projet peut soumettre une nouvelle demande d'évaluation ou une demande de modification du projet, après avoir intégré les correctifs ou ajustements exigés conformément aux recommandations du CÉRUH.

Un refus ou un retrait définitif ne peut être prononcé qu'à la suite d'un examen complet en comité plénier, après que la personne responsable du projet a eu la possibilité de réviser et de soumettre à nouveau sa demande.

9.4. Procédure d'appel de l'évaluation éthique

La personne responsable du projet de recherche peut faire appel auprès du CÉRUH.

Dans un tel cas, le CÉRUH invite la personne qui mène la recherche et, au besoin, son équipe à une rencontre pour discuter des motifs de la décision. L'objectif est de déterminer si des modifications importantes peuvent être apportées à la demande afin de rétablir un équilibre approprié entre les risques et les bénéfices prévisibles pour les personnes participantes et pour la société.

À la suite d'une rencontre positive où des pistes de solutions acceptables sont convenues entre le CÉRUH et l'équipe de recherche, le CÉRUH invite par écrit la personne responsable du projet à déposer une demande d'évaluation éthique amendée.

Lorsqu'une réévaluation ne permet pas à la personne responsable du projet et au CÉRUH de parvenir à s'entendre, un comité *ad hoc* d'évaluation éthique pour appel est alors formé. Ce comité est composé de trois (3) personnes possédant un éventail d'expertises et de connaissances comparable à celui du CÉRUH et

respectant les modalités d'application de la Politique. Les membres du CÉRUH dont la décision est portée en appel ne doivent pas être membres du comité d'appel.

Il est important de souligner que le processus d'appel ne doit pas remplacer l'étroite collaboration entre le CÉRUH et la personne responsable du projet afin d'assurer des recherches éthiques de grande qualité. Il ne s'agit pas non plus d'un mécanisme dont les personnes doivent se servir simplement en vue d'obtenir une deuxième opinion.

Le comité *ah hoc* a le pouvoir d'examiner les décisions négatives prises par les CÉRUH. Ce faisant, il peut approuver ou rejeter un projet de recherche ou encore demander qu'il soit modifié. La décision qu'il rend au nom de l'établissement est finale.

10. Responsabilité des personnes qui mènent un projet de recherche

Il incombe à toute personne menant un projet de recherche sous l'égide de l'Université de :

- soumettre le projet à l'évaluation et à l'approbation du CÉRUH avant tout début de collecte de données, et ce, par l'entremise des formulaires et des documents énumérés à l'article 8 de la présente politique;
- obtenir le consentement libre, éclairé et continu des participantes et des participants, conformément au chapitre 3 de l'ÉPTC-2;
- protéger la vie privée, la confidentialité et la sécurité des renseignements, des données et du matériel recueillis;
- ne procéder à aucune modification substantielle à la demande approuvée par le CÉRUH, et ce, sans approbation préalable du CÉRUH;
- veiller à ce que les co-chercheurs, étudiantes et étudiants, et collaborateurs et collaboratrices respectent les exigences éthiques applicables;
- démontrer une compréhension adéquate des principes éthiques et suivre toute formation exigée par l'Université ou le CÉRUH;
- assurer une surveillance continue des risques et incidents susceptibles d'affecter le bien-être des participants, et les signaler sans délai au CÉRUH;
- soumettre les rapports de suivi ou de renouvellement requis et informer le CÉRUH de la fin du projet;

- connaître et respecter la présente politique;
- compléter la [formation en ligne FER-2022](#), laquelle constitue une introduction à l'ÉPTC 2 et d'envoyer une copie du certificat de réussite au CÉRUH avant d'entreprendre la recherche;
- soumettre les demandes par l'entremise des formulaires proposés par le CÉRUH.

Les chercheurs et les chercheuses doivent signaler sans délai toute modification importante à un projet déjà approuvé. Ces modifications feront l'objet d'une évaluation proportionnelle.

11. Gestion des données

L'Université encourage et soutient les personnes responsables du projet de recherche dans la gestion, la protection et le partage de leurs données confidentielles.

11.1. Protection des données de recherche

Les chercheurs et les chercheuses sont responsables de la bonne gestion et de la protection de leurs données de recherche. Pour les projets de recherche requérant une évaluation éthique, les chercheurs et les chercheuses prévoient et mettent en œuvre des moyens et procédures qui :

- limitent l'accès physique et virtuel aux données de recherche confidentielles;
- réduisent les risques de perte ou de vol physique ou virtuel de données confidentielles;
- garantissent l'anonymat des personnes participantes à la recherche si elles ne sont pas expressément autorisées et autorisés à divulguer leur identité;
- assurent la destruction complète des données confidentielles de recherche une fois les délais de conservation atteints;
- assurent qu'aucune version de sauvegarde des données confidentielles détruites ne demeure;
- effacent toute trace de communication écrite avec les personnes participantes de la recherche;
- assurent qu'aucune version de sauvegarde des communications écrites détruites ne demeure.

11.2. Partage des données de recherche

Les principes éthiques et la protection des données confidentielles et sensibles ont préséance sur les principes de partage des données de la recherche. En aucun cas, la diffusion des résultats et le partage des données de la recherche ne doivent engendrer des risques supplémentaires pour les personnes participantes de la recherche.

Dans le cas des projets de recherche requérant une évaluation éthique, la demande d'approbation doit décrire les modalités de partage de données prévues et les précautions prises pour gérer les risques pour les participantes et les participants. Dans ces cas, le CÉRUH est dernier juge de la pertinence et de l'efficacité des modalités et précautions prévues et doit donner son aval à toute modification de ces dernières.

Lorsque la nature des données et leur traitement permettent leur distribution sécuritaire, les chercheurs et les chercheuses sont invités à mettre à la disposition d'autres chercheurs et chercheuses ces données de manière à promouvoir l'avancée de nos connaissances et la mobilisation des savoirs tant dans la pratique que dans la recherche.

12. Conduite responsable de la recherche

L'Université s'engage à répondre aux exigences du [Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche](#) et endosse les politiques adoptées dans ce Cadre de référence.

12.1. Responsabilité

L'Université a pour responsabilité de :

- former et sensibiliser les membres de sa communauté, en particulier toutes les personnes qui réalisent des activités de recherche, sur la conduite responsable de la recherche, les exigences des organismes fédéraux encadrant la recherche, les attentes en matière de conduite responsable de la recherche et la procédure de dépôt et de traitement d'allégations de violation de la conduite responsable et éthique de la recherche;
- diffuser la présente politique, en particulier les articles portant sur la conduite responsable de la recherche à travers sa communauté, et afficher chaque année sur son site Web l'information concernant les cas confirmés de violation de sa politique (par exemple le nombre de violations et leur

nature générale), sous réserve des lois applicables, notamment celles sur la protection des renseignements personnels.

- faire rapport annuellement au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (ci-après « SCRR ») du gouvernement fédéral sur les allégations qui concernent les fonds provenant des trois organismes (CRSH, CRSNG, IRSC);
- identifier clairement au sein de l'Université l'instance responsable du traitement de demandes d'information et du dépôt d'allégations.

12.2. Exigences minimales pour la conduite responsable de la recherche

Selon le Cadre de référence des trois organismes (2021) : « La conduite responsable de la recherche est le comportement attendu de quiconque mène des activités de recherche ou de soutien à la recherche à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche (c'est-à-dire de la formulation de la question de recherche jusqu'à la rédaction du rapport, à sa publication et à sa diffusion, en passant par la planification, la réalisation, la collecte de données, l'analyse de la recherche et la bonne gestion des fonds de recherche). Ce comportement suppose la connaissance et l'application des normes professionnelles établies ainsi que des valeurs et des principes éthiques qui sont essentielles à l'exécution de toutes les activités liées à la recherche. Ces valeurs comprennent l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture. »

Les chercheurs et les chercheuses doivent tenter d'appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'elles ou ils font la collecte de données et diffusent des connaissances. De plus, elles ou ils doivent respecter les exigences des politiques de l'Université, les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche et les lois en vigueur. Sans limiter l'interprétation générale de la phrase précédente, voici les responsabilités minimales des chercheurs et des chercheuses :

- connaître et appliquer les principes de la conduite responsable de la recherche pour participer du maintien d'un environnement de travail de recherche positif et constructif;
- assurer la supervision appropriée de leurs étudiantes ou étudiants chercheuses et chercheurs, stagiaires et personnels de recherche;
- former leurs étudiantes ou étudiants chercheuses et chercheur, stagiaires et personnels de recherche à la conduite responsable de la recherche;

- fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine concerné dans leur demande de financement et dans les documents connexes;
- utiliser les fonds accordés dans le cadre d'une subvention, d'un contrat ou autre octroi en conformité avec les règlements de l'Université et les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche et fournir des informations exactes, complètes et précises dans la documentation sur les dépenses imputées aux comptes de subventions ou octrois de recherche;
- faire preuve de rigueur lorsqu'elles ou ils proposent et réalisent des travaux de recherche, lorsqu'elles ou ils enregistrent, analysent, interprètent, rendent compte et publient des données et des résultats;
- conserver des dossiers complets et exacts sur les données, les méthodes et les résultats de recherche, y compris les graphiques et les images, conformément aux politiques ou exigences du commanditaire de la recherche, aux normes professionnelles ou spécifiques au domaine ainsi qu'aux lois en vigueur de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux;
- fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, y compris les données de recherche, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images;
- présenter comme auteures ou auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes et seulement les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées;
- mentionner, en plus des auteures et des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédactrices et les rédacteurs, les bâilleuses et les bailleurs de fonds et les commanditaires;
- gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent;
 - corriger de façon proactive toute violation aux règlements de l'Université, aux politiques ou exigences du commanditaire de la recherche ou aux lois en vigueur, lorsque ces violations sont portées

- à la connaissance de la personne responsable du projet de recherche;
- coopérer lors d'une enquête, lors d'une investigation, et répondre à une allégation ou violation de la conduite responsable de la recherche.

Sans limiter la portée des obligations établies par la présente politique, les conduites suivantes sont des exemples non exhaustifs de violation de la conduite responsable de la recherche :

- Attribution invalide du statut d'auteur : l'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité;
- Destruction des dossiers de recherche : la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'Université, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables;
- Fabrication : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images;
- Falsification : la manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions;
- Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes :
 - Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape;
 - Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclarée ou déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable de la recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière; ou

- Inclure le nom de co-candidates ou de co-candidat, de collaboratrices ou de collaborateurs, ou de partenaires sans leur consentement.
- Mauvaise gestion des conflits d'intérêts : le défaut de reconnaître et de résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent;
- Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse :
 - Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes;
 - Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse;
 - Ne pas respecter les politiques financières des organismes, à savoir le [Guide d'administration financière des trois organismes](#) et les guides des organismes pour les subventions et les bourses; ou
 - Donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
- Mention inadéquate : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributrices et les collaborateurs;
- Plagiat : l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission;
- Republication ou autoplagiat : la publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux, ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données, qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification;
- Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche :
 - Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements pertinents qui concernent certains types de recherche; ou
 - Ne pas obtenir les approbations, les attestations ou les permis appropriés avant d'entreprendre ses activités.

- Violation du processus d'évaluation d'un organisme :
 - La non-conformité aux politiques des organismes fédéraux de financement de la recherche sur les conflits d'intérêts et la confidentialité; ou
 - La participation d'une personne à un processus d'évaluation par les pairs d'un organisme pendant qu'elle fait l'objet d'une enquête.

13. Allégations de violation en matière d'éthique et de conduite responsable de la recherche

13.1. Responsabilité

Le VRER est responsable du processus de traitement d'allégations de violation de la conduite responsable de la recherche.

13.2. Confidentialité

Afin de protéger la vie privée de la personne plaignante et de la personne visée, l'examen d'une allégation de violation de la conduite responsable de la recherche se déroulera dans la plus stricte confidentialité, conformément aux lois en vigueur. Toute communication ou information recueillie au cours du processus décrit dans la présente directive est confidentielle, sauf si la divulgation est requise par la loi ou si elle est nécessaire pour mettre efficacement en œuvre la présente politique, ou tout autre règlement ou politique de l'Université qui serait applicable, ainsi que les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche, ou afin de mettre en place les mesures correctives ou autres découlant d'une décision rendue en vertu de cette directive.

13.3. Mesures de précaution provisoires

En attendant le résultat final d'une enquête sur une allégation, l'Université peut, indépendamment ou à la demande du commanditaire de la recherche, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds d'un commanditaire de la recherche (par exemple : gel des comptes de subventions ou exigence d'une seconde signature autorisée d'une représentante ou d'un représentant de l'Université pour toute dépense imputée au compte de subvention de la personne responsable du projet de recherche).

Le VRER peut prendre toutes les mesures ou les dispositions qui sont jugées nécessaires pour prévenir des risques possibles à la vie ou aux biens, et pour maintenir le statu quo afin de préserver la capacité de rendre une décision finale significative sur le bien-fondé de l'allégation.

13.4. Délais

Les délais prévus dans la procédure d'examen d'une allégation doivent assurer qu'une plainte sera traitée dans les meilleurs délais et, le cas échéant, se conformer aux politiques ou exigences du commanditaire de la recherche.

Il peut être impossible de déterminer les délais de traitement d'une allégation étant donné la particularité de chaque cas, notamment le volume et la nature de la recherche qui doit être évaluée et la complexité associée à l'allégation. Par conséquent, si aucun échéancier n'est mentionné dans la présente politique, l'intention est de traiter une allégation et d'achever la procédure d'examen dans un délai de deux à sept mois et, en tout cas, d'agir aussi rapidement que possible en tenant compte de la nature et de la complexité de l'allégation et compte tenu des autres circonstances qui pourraient survenir au cours de la procédure.

L'évaluation devrait normalement être achevée dans les deux mois suivant la réception d'une allégation et l'enquête devrait normalement être achevée dans les cinq mois suivant l'achèvement de l'évaluation.

Dans des circonstances exceptionnelles, il y a lieu de prolonger un délai ou une échéance pour évaluer une allégation. Dans un tel cas, le VRER peut, en consultant au besoin les organismes subventionnaires, le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) ou tout autre commanditaire de la recherche, prolonger la date limite lorsque le retard est occasionné de bonne foi et que la prolongation ne porte pas préjudice ou ne nuise pas aux personnes visées par l'allégation.

14. Procédure pour l'examen d'une allégation

14.1. Formation d'une allégation

Une personne plaignante peut présenter une allégation par écrit au VRER. Si une personne autre reçoit une allégation, elle doit la transmettre immédiatement au VRER.

Une allégation anonyme peut être prise en considération si l'information présentée est suffisante, significative et vérifiable et si l'anonymat de la personne plaignante ne porte pas préjudice à l'évaluation ou l'enquête.

Dans une situation où la personne plaignante s'est identifiée lors de la formulation d'une allégation, mais souhaite préserver son anonymat, l'allégation peut être reçue si les preuves peuvent être corroborées à l'aide d'informations disponibles publiquement ou si elles peuvent être vérifiées indépendamment, ou encore si le fait de divulguer l'identité de la personne plaignante pouvait mettre cette personne en péril. Il est cependant impossible de garantir la confidentialité de l'identité de la personne plaignante si celle-ci est requise soit pour l'équité du processus ou pour la collecte de preuves liées au traitement de l'allégation. Avant de faire une allégation, une personne peut consulter officieusement et confidentiellement le VRER afin d'en savoir plus sur la procédure décrite dans la présente directive.

Dans le cas où la recherche est financée par un organisme subventionnaire, sous réserve des lois en vigueur, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, le VRER doit aviser immédiatement le SCRR et l'organisme subventionnaire d'une allégation qui concerne des activités financées par un organisme subventionnaire et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan financier, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques importants. Le VRER, après réception de l'allégation, la transmet à la présidence du CÉRUH pour qu'elle soit examinée.

14.2. Réception d'une allégation

La présidence du CÉRUH fait parvenir un accusé de réception de l'allégation à la personne plaignante, avec une copie envoyée au VRER.

Si l'identité de la personne plaignante est connue, la présidence l'informe de la procédure de traitement de l'allégation. Après consultation avec le VRER et toute autre personne que la présidence du CÉRUH juge pertinent d'inclure, l'allégation est examinée et, au besoin, des éclaircissements peuvent être demandés à la personne plaignante concernant les informations fournies.

La présidence du CÉRUH envoie par la suite à la personne visée une copie de l'allégation et toute autre information obtenue. La personne visée doit répondre par écrit à l'allégation dans les vingt (20) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'allégation lui a été envoyée. En l'absence d'une réponse, la présidence du CÉRUH procède au traitement de l'allégation.

Si une réponse est reçue, la présidence du CÉRUH en accuse réception auprès de la personne visée, puis examine la réponse en consultation avec le VRER et, au besoin, avec d'autres personnes jugées pertinentes. Des éclaircissements peuvent également être demandés à la personne visée concernant les informations fournies. La présidence du CÉRUH procède ensuite au traitement de l'allégation.

14.3. Traitement d'une allégation

La présidence du CÉRUH détermine, en fonction des consultations et des informations contenues dans l'allégation et dans la réponse, dans quelle mesure :

- a) l'allégation est faite de bonne foi;
- b) une violation de la conduite responsable en recherche peut s'être produite;
- c) les règlements de l'Université, les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche, ou encore les lois en vigueur ont été enfreints; et
- d) une enquête est requise.

La présidence du CÉRUH, après consultation avec le VRER et avec d'autres personnes que la présidence juge nécessaire d'inclure, peut rejeter une allégation dès cette étape.

Lorsque la présidence du CÉRUH juge que les consultations et les informations contenues dans l'allégation et dans la réponse sont probantes, mais qu'une enquête n'apporterait pas de nouveaux renseignements pertinents, elle décide :

- a) s'il y a eu une violation de la conduite responsable de la recherche;
- b) si les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche justifient ou rendent nécessaire une enquête par un comité d'enquête; et,
- c) le cas échéant, des conséquences et mesures résultant de la violation de la conduite responsable de la recherche.

Autrement, la présidence du CÉRUH déclenche une enquête de l'allégation suivant les étapes décrites plus bas.

La présidence du CÉRUH informe la personne visée par écrit des décisions prises à l'issue de ces étapes du traitement et envoie une copie au VRER dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse.

La présidence du CÉRUH prépare un rapport d'évaluation sur les décisions prises à l'issue des étapes d'évaluation décrites ci-dessus. Le rapport comporte, au minimum, les éléments suivants :

- un sommaire des allégations et de la réponse de la personne visée à celles-ci;
- l'information et la documentation prises en compte;
- un sommaire des constats de l'évaluation et des raisons de ces constats;
- le processus et les délais en ce qui a trait au calendrier de l'évaluation;
- en annexe, dans une version qui permet de préserver l'anonymat des personnes participants, les documents qui ont été examinés et pris en considération au cours de l'évaluation.

La présidence du CÉRUH décide quelles parties pertinentes du rapport d'évaluation sont fournies au ou à la personne plaignante.

La présidence du CÉRUH remet au ou à la personne plaignante les parties pertinentes du rapport d'évaluation seulement si, et une fois que, la personne plaignante a signé un accord de confidentialité dont la présidence conserve copie.

La présidence du CÉRUH informe le VRER qui ensuite informe l'organisme subventionnaire pertinent si l'Université entreprend ou non une enquête, en écrivant une lettre au SCRR.

14.4. Comité d'enquête

Lorsque la présidence du CÉRUH décide de déclencher une enquête, celle-ci met sur pied un comité d'enquête dont le mandat est de statuer si une violation de la conduite responsable de la recherche a eu lieu et, le cas échéant, de recommander des recours ou des mesures correctives.

Le comité d'enquête est constitué d'au moins trois membres. La présidence du CÉRUH ne peut pas être membre du comité d'enquête. La présidence du CÉRUH choisit les membres du comité d'enquête et veille à ce qu'aucun membre ne soit en position de conflit d'intérêts, à inclure au moins un membre possède une expertise pertinente pour l'enquête, et à ce qu'au moins un membre soit de l'extérieur, n'ayant aucun lien direct avec l'Université.

Le comité d'enquête détermine sa présidence et établit ses procédures qui, au minimum, donne à la personne plaignante et à la personne visée l'occasion de

rencontrer le comité d'enquête et permet à chacune d'elles de se faire entendre et d'être informées des informations prises en considération par le comité d'enquête, du contenu de l'allégation et des réponses obtenues, et de la documentation fournie par la personne plaignante et de la personne visée.

Le comité d'enquête conduit ses activités et produit son rapport d'enquête dans un délai raisonnable.

14.5. Rapport d'enquête préliminaire

À l'issue de l'enquête, le comité d'enquête envoie à la personne visée, avec une copie à la présidence du CÉRUH, un rapport d'enquête préliminaire et confidentiel écrit, comportant les éléments suivants :

- a. un sommaire des allégations et de la réponse de la personne visée à celles-ci;
- b. l'information et la documentation prises en compte;
- c. un sommaire des constats du comité d'enquête et des raisons de ces constats;
- d. le processus et le calendrier de l'enquête;
- e. une conclusion quant à la nature et à l'existence ou non d'une violation de la conduite responsable de la recherche;
- f. des recommandations, s'il y a lieu, sur toute conséquence ou imposition de mesures correctives ou disciplinaires;
- g. en annexe, dans une version qui permet de préserver l'anonymat des participantes et des participants, les documents qui ont été évalués et pris en compte par le comité d'enquête.

Le comité d'enquête offre à la personne visée la possibilité d'envoyer ses commentaires écrits concernant le rapport d'enquête préliminaire, dans les dix (10) jours ouvrables après l'envoi du rapport.

La présidence du CÉRUH, après consultation avec le VRER, décide au cas par cas si le rapport d'enquête préliminaire ou des parties pertinentes de ce rapport doivent être fournis à la personne plaignante. Dans un tel cas, la présidence du CÉRUH fournit les extraits choisis du rapport d'enquête préliminaire seulement si, et une fois que, la personne plaignante a signé un accord de confidentialité dont la présidence du CÉRUH conserve copie. La présidence du CÉRUH offre à la

personne plaignante la possibilité d'envoyer ses commentaires écrits concernant le rapport, dans les dix (10) jours ouvrables après l'envoi du rapport.

14.6. Rapport d'enquête final

Le comité d'enquête examine, le cas échéant, les commentaires de la personne plaignante et de la personne visée, les annexes au rapport d'enquête préliminaire et finalise le rapport d'enquête final.

Le comité d'enquête envoie son rapport d'enquête final à la présidence du CÉRUH avec une copie au VRER.

La présidence du CÉRUH envoie, de manière confidentielle, une copie du rapport d'enquête final à la personne visée et une copie de la lettre de transmission au VRER.

14.7. Conséquences de l'enquête

La présidence du CÉRUH décide, en consultation avec le VRER, des conséquences, si applicables, ou des mesures à prévoir pour donner suite à l'examen du rapport final du comité d'enquête.

La présidence du CÉRUH informe la personne visée par écrit de l'issue de l'enquête ainsi que des conséquences ou des mesures prévues, en assurant la confidentialité de toutes les personnes participant à l'enquête. La présidence du CÉRUH fournit une copie de cette lettre au VRER.

Les conséquences ou les mesures à prendre qui résultent d'une violation de la conduite responsable de la recherche dépendent des circonstances et de la gravité de la violation de la conduite responsable de la recherche.

La liste suivante, sans se vouloir exhaustive, fournit des exemples de conséquences et de mesures à prendre :

- émettre une lettre de préoccupation à la personne visée;
- exiger que la personne visée corrige le dossier de recherche et fournisse une preuve de la correction faite;
- exiger que la personne visée retire toutes les publications ou publications en suspens pertinentes;
- exiger que la personne visée avise les rédacteurs des publications dans lesquelles la recherche en question a paru;

- s'assurer que les unités intéressées prennent conscience des méthodes favorisant la bonne conduite de la recherche;
- demander un remboursement, dans des délais prescrits, d'une partie ou de la totalité des fonds qui ont été versés ou dépensés;
- imposer des mesures disciplinaires ou d'autres conséquences sur l'emploi;
- imposer toute autre conséquence ou mesure disponible selon les lois en vigueur, les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche ou les règlements de l'Université.

La présidence du CÉRUH, après consultation avec le VRER, décide si la personne plaignante sera informée de l'issue de l'enquête, en assurant la confidentialité de tous les participants à l'enquête.

Dans le cas d'une allégation où il y a eu constatation qu'une violation de la conduite responsable n'a pas eu lieu ou qu'une allégation n'a pas été formulée de bonne foi, l'Université fera tous les efforts raisonnables pour protéger ou rétablir la réputation de celles et ceux qui ont fait l'objet de l'allégation.

Lorsqu'un organisme subventionnaire, le SCRR ou un commanditaire de la recherche l'exige, la présidence du CÉRUH rédige un rapport à l'intention de cette organisation sur chaque enquête que l'Université a effectuée à la suite d'une allégation qui concerne des activités de recherche soutenues par cette organisation. Le rapport est exempt de toute information qui n'est pas liée spécifiquement au financement de cette organisation ni de renseignements personnels sur les chercheuses ou les chercheurs ou toute autre personne qui n'est pas impliquée par la décision. Sous réserve des lois en vigueur, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, chaque rapport devra contenir les renseignements suivants :

- la ou les allégations spécifiques, un résumé des constats et leur justification;
- la procédure et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête;
- la réponse de la personne visée à l'allégation, à l'enquête et aux constats, ainsi que les mesures qu'elle a prise pour remédier à la violation de la conduite responsable de la recherche;
- les décisions et les recommandations du comité d'enquête et les conséquences et mesures prises par l'Université.

14.8. Procédure d'appel

Dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date à laquelle la présidence du CÉRUH communique les conséquences de l'enquête, la personne visée peut faire appel des conclusions du rapport d'enquête ou des conséquences de l'enquête, par écrit, auprès du rectorat, en précisant les motifs de l'appel.

Le rectorat détermine la procédure à suivre pour évaluer l'appel et, le cas échéant, réviser les conclusions du rapport d'enquête et les conséquences de l'enquête.

Une fois l'appel déterminé, le rectorat communique sa décision à la personne visée, par écrit, dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'appel. Cette décision est définitive et sans appel.

Le rectorat fournit une copie de sa décision finale à la présidence du CÉRUH.

15. Rapport annuel du CÉRUH

Chaque année, la présidence du CÉRUH remet et présente un rapport au Sénat de l'Université. Ce rapport présente :

- le nombre de projets soumis et examinés au CÉRUH;
- la nature des projets (ex. recherche étudiante, recherche professorale, interinstitutionnelle, projets à risque minimal vs risque plus que minimal);
- la décision rendue (approbations, demandes de modification, refus);
- le suivi des projets en cours (nombre de suivis annuels reçus, suspensions ou retraits d'approbation, incidents signalés);
- le nombre d'allégations et l'état ou les résultats des enquêtes;
- activités de formation et sensibilisation offertes aux chercheurs et aux chercheuses.

16. Révisions et mises à jour de la politique

La présente politique doit faire l'objet d'une révision par le CÉRUH au moins tous les trois (3) ans après sa dernière révision, afin de garantir sa conformité avec les normes éthiques en constante évolution. Toute modification à la présente politique doit être approuvée par le Sénat.